

GE_GERICHTE DAAJ/93/2017 vom 7. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_93_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/93/2017 du 7 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/93/2017 del 7 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de la vice-présidente du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

- 4/6 -

AC/3312/2015

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

À teneur de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, ce qui signifie qu'elle doit être accordée, conformément au principe de proportionnalité, à la mesure de sa véritable nécessité (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile, FF 2006, p. 6912, ad art. 116 du projet CPC; HUBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, 2ème éd., 2016, n. 17 ad art. 118 CPC), soit en quelque sorte "à la carte" (RUEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER, 2ème éd., 2013, n. 2 ad art. 118 CPC). L'octroi partiel peut ainsi prendre diverses formes, selon les prestations accordées, l'étendue de celles-ci ou encore la phase de procès concernée (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 24 ad art. 118 CPC). En application du principe de proportionnalité ainsi rappelé, l'art. 3 al. 1 première phrase RAJ, prévoit que l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées, ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. La limitation de l'activité de l'avocat désigné à un certain nombre d'heures d'activité est ainsi conforme tant à l'art. 3 al. 1 RAJ précité qu'au principe de proportionnalité consacré à l'art. 118 al. 2 CPC.

E. 2.2

En l'espèce, les 18 heures que le conseil du recourant allègue avoir consacrées aux recherches juridiques et à la rédaction de l'acte d'appel apparaissent objectivement excessives. En effet, le mandataire du recourant a déjà eu l'occasion d'étudier le dossier ainsi que les principaux principes juridiques applicables dans le cadre de la procédure de première instance. Cela aurait ainsi dû réduire le temps dédié aux recherches juridiques et à la rédaction. Au demeurant, l'examen approfondi relatif au nouveau droit de l'entretien de l'enfant ne se reflète pas dans l'acte de procédure en question, puisque moins d'une page y a été consacrée. Pour le surplus, comme l'a relevé l'autorité de première instance, les principaux griefs du recourant concernent la question du revenu hypothétique et non le nouveau droit. Le temps nécessaire à la procédure d'appel peut être estimé comme suit : 1 heure pour prendre connaissance du jugement du Tribunal (28 pages), 1 heure d'entretien avec le client, 15 minutes pour recopier le dispositif du jugement et formuler les conclusions,

- 5/6 -

AC/3312/2015 30 minutes pour rédiger les faits, 1 heure de recherches juridiques, 3 heures pour tout ce qui concerne le revenu hypothétique en lien avec l'examen des nombreuses lettres de candidature, 1 heure pour les autres critiques formulées contre le jugement, soit un total de 7h45. Il en découle que la limitation d'heures retenue par la Vice-présidente du Tribunal civil est appropriée pour la procédure susmentionnée, ce d'autant plus qu'elle ne comprend pas les éventuelles audiences, les courriers et les téléphones. Compte tenu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 6/6 -

AC/3312/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.